
DECISION N°: **143.06.2026**

OBJET : **Convention entre la Ville et le prestataire « La Ruche » pour la réalisation de six ateliers de dessin au sein du centre social le Déclic à Osny.**

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal 093.03.2026 du 21 mars 2026, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU le code de la commande publique,

VU la proposition du contrat du prestataire La Ruche, ci-annexée,

Considérant la volonté de la commune de réaliser 6 ateliers de dessin pour le secteur enfance du centre social le Déclic.

DECIDE :

Article 1 :

De signer le contrat avec le prestataire « La Ruche » représenté par *Hugues BELLEGO*, 2, avenue du Jour 95800 CERGY, relatif à la mise en place de six ateliers dessin et du matériel dans le cadre de l'animation du secteur enfance du centre social.

Article 2 :

Les prestations se dérouleront les mercredis du 10 juin 2026 au 29 juillet 2026 (*les 10 et 24 juin ainsi que les 8, 15, 22 et 29 juillet*) de 10h30 à 12h00 dans les locaux du déclic au 5 allée des marais 95520 Osny.

Article 3 :

DIT que la dépense résultant dudit contrat, d'un montant de 1 010 € TTC sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2026 de la commune.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'état.



Fait à OSNY, le **16 JUIN 2026**

Le maire

Laurent ACHITE-HENNI
Laurent ACHITE-HENNI



La Ruche
2, avenue du Jour 95800 CERGY
95000 Cergy
Numéro de Siret : 45166861000046

CONTRAT

Entre :

La commune d'OSNY, représentée par Monsieur Laurent ACHITE-HENNI, maire, agissant en cette qualité en vertu d'une décision municipale en date du 21 mars 2026,

Ci-après dénommée « **Centre social « LE DECLIC »** »

D'une part,

Et :

Ci - après dénommée le prestataire « **La Ruche** » représenté par Hugues BELLEGO, dont le siège social est situé au 2, avenue du Jour 95800 CERGY.

D'autre part,

Exposé préalable :

Dans le cadre des actions proposées au secteur enfance du Centre Social le Déclic, la ville par l'intermédiaire de son Service Vie des Quartiers souhaite organiser avec le prestataire La Ruche, six ateliers de dessin dans le cadre de l'animation du secteur enfance.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :

Le présent contrat a pour objet des ateliers dessin pour maximum 36 enfants du Centre Social le Déclic dans le cadre de l'animation secteur enfance, avec le prestataire La Ruche. Ledit contrat prévoit le matériel et les six ateliers d'une heure et trente minutes les mercredis 10 juin 2026 au 29 juillet 2026 (les 10 et 24 juin ainsi que les 8, 15, 22 et 29 juillet) de 10h30 à 12h00 (Matériel compris).

Article 2 :

La commune met à la disposition Les locaux du centre social dans la salle secteur enfance, pour l'organisation des six ateliers dessin d'une heure et rente minutes les mercredis du 10 juin au 29 juillet 2026 (les 10 et 24 juin ainsi que les 8, 15, 22 et 29 juillet).

Article 3 :

La commune s'engage à verser au prestataire, en contrepartie de sa prestation, la somme de 1010 €TTC (mille et dix euros),

Le prestataire s'engage à payer les salaires de ses intervenants.

Cet honoraire couvre le travail de l'intervenant et du matériel nécessaire.

Article 4 :

Le règlement de la somme fixée à l'article 3 ci-avant sera effectué par mandat administratif à l'ordre du prestataire après l'intervention sur présentation d'une facture (à déposer impérativement sur Chorus Pro).

Article 5 :

Tout manquement à l'une des clauses du présent acte entraîne sa résiliation de plein droit.

Toutefois, en cas de force majeure, la partie empêchée peut demander la suspension dudit contrat et convenir avec l'autre soit d'y mettre fin sans indemnité, soit d'engager une négociation.

En dehors des cas de force majeure, toute résiliation du contrat entraîne pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale au montant de la prestation.

Il est précisé que la pluie et le mauvais temps ne constitue pas un cas de force majeure.

Fait en deux exemplaires originaux, à Osny le 16 JUIN 2026

Pour le prestataire
Représentée Par la Ruche

Pour la commune
Le maire

Laurent ACHITE-HENNI

